

N° 375

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1978.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi de M. Pierre JOURDAN, complétant les dispositions transitoires en matière civile de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité,*

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

### SOMMAIRE

	Pages.
<b>Objet de la proposition de loi :</b> ouvrir un nouveau délai d'un an pour tenter une action en reconnaissance de paternité, au profit des jeunes gens devenus majeurs en application de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.....	3
<b>Décision de la commission :</b> acceptation du principe de la proposition de loi, mais sous réserve que le relevé de forclusion qu'elle prévoit ne porte pas atteinte aux droits acquis (successions déjà ouvertes, donations antérieurement effectuées) .....	4

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Bolleau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tallhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir le numéro :

Sénat : 473 (1976-1977).

Majorité (Age de la). — Filiation.

Mesdames, Messieurs,

L'application dans le temps de dispositions nouvelles n'a jamais cessé de poser au législateur des problèmes particulièrement délicats, notamment lorsque l'entrée en vigueur d'une règle en principe plus libérale réduit, en fait, les possibilités d'action d'une catégorie de citoyens.

Telle est la conséquence — sans nul doute involontaire — de la loi du 5 juillet 1974, fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, en ce qui concerne les actions en recherche de paternité intentées par des enfants naturels.

En effet, si une telle action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut, aux termes de l'article 340-4 (troisième alinéa) du Code civil, l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité, c'est-à-dire, lorsque celle-ci était fixée à vingt et un ans jusqu'à l'âge de vingt-trois ans ; cet âge s'est trouvé ramené à vingt ans du fait de la fixation de la majorité à dix-huit ans.

Nul, certes, n'est censé ignorer la loi. Il n'en reste pas moins que certains jeunes gens, qui croyaient disposer encore de plusieurs années pour tenter une action en recherche de paternité, se sont trouvés forclos, et telle est la raison qui a conduit M. Jourdan à déposer une proposition de loi tendant à rouvrir à leur profit un délai d'un an, sans que ne puisse être opposée aucune forclusion.

Le bien-fondé de cette proposition paraît difficilement contestable, et il importe de compenser le préjudice causé aux jeunes gens qui croyaient pouvoir agir en recherche de paternité jusqu'à l'âge de vingt-trois ans.

On ne saurait pour autant réparer une injustice en en créant une autre encore plus grave, et tel serait le cas si, par le biais d'une telle disposition, le législateur permettait de perturber la paix des familles par la remise en cause de droits acquis. Aussi paraît-il nécessaire de préciser, par une disposition inspirée de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation, que les personnes ainsi relevées de la forclusion encourue ne pourront exercer de droits dans les successions ouvertes antérieurement ni remettre en cause les donations entre vifs déjà consenties.

Il semble, d'autre part, dans un souci de meilleure technique législative, préférable de ne viser que les personnes dont les délais pour intenter une action en recherche de paternité ont été affectés par la loi du 5 juillet 1974, c'est-à-dire, en pratique, les jeunes gens devenus majeurs lors de l'entrée en vigueur de cette loi ou dans les trois années qui ont suivi.

On ne saurait, enfin, adopter le second alinéa du texte proposé par M. Jourdan et qui subordonne le relevé de forclusion à l'exercice de l'action avant l'âge de vingt-trois ans. Il est bien évident, en effet, que les intéressés ne pouvaient agir valablement, puisqu'ils se trouvaient forclos.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi, dans la nouvelle rédaction ci-après.

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article unique.**

Pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et nonobstant toute forclusion, même constatée par une décision de justice passée en force de chose jugée, l'action en recherche de paternité prévue par les articles 340 et suivants du Code civil peut être exercée par les enfants naturels devenus majeurs en application de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974, ou ayant atteint l'âge de la majorité au cours des trois années ayant suivi l'entrée en vigueur de ladite loi du 5 juillet 1974.

Toutefois, les personnes dont la filiation a été établie en application de la présente loi, nonobstant une forclusion antérieurement encourue, ne bénéficieront d'aucun droit dans les successions ouvertes antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi, et ne pourront remettre en cause les donations entre vifs consenties avant cette entrée en vigueur.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte de la proposition de loi.

#### Article unique.

L'action en recherche de paternité prévue par les articles 340 et suivants du Code civil peut être exercée par les enfants naturels simples, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que puisse être opposée aucune forclusion, même constatée par une décision de justice.

Seuls peuvent bénéficier du délai ci-dessus ceux qui auront exercé l'action avant l'âge de vingt-trois ans accomplis.

### Texte proposé par la commission.

#### Article unique.

Pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et nonobstant toute forclusion, même constatée par une décision de justice passée en force de chose jugée, l'action en recherche de paternité prévue par les articles 340 et suivants du Code civil peut être exercée par les enfants naturels devenus majeurs en application de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974, ou ayant atteint l'âge de la majorité au cours des trois années ayant suivi l'entrée en vigueur de ladite loi du 5 juillet 1974.

Toutefois, les personnes dont la filiation a été établie en application de la présente loi, nonobstant une forclusion antérieurement encourue, ne bénéficieront d'aucun droit dans les successions ouvertes antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi, et ne pourront remettre en cause les donations entre vifs consenties avant cette entrée en vigueur.